

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté de la ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la ministre de l'environnement du 30 janvier 2023, fixant la modalité et la base de calcul et la révision de la redevance annuelle de l'occupation temporaire du domaine public maritime.**

La ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, et la ministre de l'environnement,

Vu la Constitution,

Vu la loi organique n° 2018-29 du 9 mai 2018, relative au code des collectivités locales et notamment ses articles 139 et 140,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment son article 24,

Vu la loi n° 97-11 du 3 février 1997 portant promulgation du code de la fiscalité locale et notamment son article 86,

Vu le décret n° 2014-1847 du 20 mai 2014, relatif à l'occupation temporaire du domaine public maritime et notamment son article 13,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-805 du 13 juin 2016, relatif à la fixation du tarif des taxes que les collectivités locales sont autorisées à percevoir,

Vu le décret gouvernemental n° 2019-357 du 21 mars 2019, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 1992, fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime, tel que modifié et complété par l'arrêté des ministres des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les modalités et bases de calcul et de révision des redevances annuelles d'occupation temporaire du domaine public maritime, en application des dispositions de l'article 13 du décret susvisé n° 2014-1847 du 20 mai 2014.

Art. 2 - Les modalités et bases de calcul des redevances annuelles d'occupation temporaire du domaine public maritime sont déterminées conformément à la règle de l'augmentation progressive selon les lots et sur la base de l'unité, la surface ou le nombre de mètres linéaires, tel qu'indiqué dans le tableau suivant:

L'activité objet d'occupation temporaire du domaine public maritime	Lots	Montant unitaire en dinar	Unité, surface ou mètres linéaires
1-Parasols	Première tranche: de 1 à 20	50	A condition que la surface affectée à chaque parasol ne dépasse pas 4 m <sup>2</sup> . En cas de dépassement de cette surface, les installations édifiées seront classées parmi les espaces couverts.
	Deuxième tranche: de 21 à 50	75	
	Troisième tranche: 51 et plus	100	
2-Buvette pour la vente de boissons et repas légers	Première tranche : de 1 à 20	40	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche : de 21 à 50	60	
	Troisième tranche: 51 et plus	100	
3- Espaces sanitaires	Unité sanitaire	5	m <sup>2</sup>
4- Espace réservé à l'exploitation d'une base nautique sur terre ou sur mer	Tranche unique sur terre	10	m <sup>2</sup>
	Tranche unique sur mer	5	
5- Espace couvert sous forme d'abris et autres	Première tranche: de 1 à 20	20	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche: de 21 à 50	40	
	Troisième tranche: 51 et plus	60	
6- Surface non couverte	Première tranche: de 1 à 100	10	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche: de 101 à 300	20	
	Troisième tranche : 301 et plus	30	
7- Installation de conduites pour les équipements de thalassothérapie sans compter les surfaces réservées aux équipements	Unité	4000	Montant forfaitaire
8. Installation d'autres câbles ou conduites traversant le domaine public maritime, non destinés à la thalassothérapie	Première tranche: de 1 à 300	5	Mètre linéaire
	Deuxième tranche: de 301 à 600	10	
	Troisième tranche : 601 et plus	15	
9- Installation d'équipements de jeux à l'intérieur de la mer - Installation de plates-formes en léger ou de pontons flottants non équipés à l'intérieur de la mer - Installation de plates-formes en léger non équipées sur terre	Première tranche: de 1 à 100	20	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche: de 101 à 200	40	
	Troisième tranche: 201 et plus	50	
10- Installation d'équipements de jeux de plage sur plate-forme terrestre - Installation de plates-formes ou de pontons flottants équipés à l'intérieur de la mer - Installation de plates-formes équipées sur terre	Première tranche: de 1 à 100	30	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche: de 101 à 200	50	
	Troisième tranche: 201 et plus	70	
11-Divers surfaces, dépôts ou entrepôts destinés à l'installation d'un chantier de travaux ou à l'utilisation non commerciale	Première tranche: de 1 à 100	15	m <sup>2</sup>
	Deuxième tranche: de 101 à 200	10	
	Troisième tranche : 201 et plus	5	

Art. 3 - Les dispositions relatives aux redevances d'occupation temporaire du domaine public maritime portant sur les activités de pêche demeurent soumises à la législation qui l'organise.

Art. 4 - Si l'activité objet d'occupation temporaire du domaine public maritime n'est pas prévue dans le tableau figurant à l'article 2 du présent arrêté, la redevance d'occupation est déterminée au cas par cas sur la base d'une expertise réalisée par le service compétent relevant de la direction générale des expertises du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5 - Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République tunisienne. Ses dispositions ne sont applicables aux autorisations en cours de validité qu'à la date de leur renouvellement.

Art. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment:

- L'arrêté du 26 mai 1950, fixant le taux des redevances pour occupation ou utilisation de matières ou de matériaux du domaine public et l'arrêté du ministre des finances et du ministre des travaux publics du 11 octobre 1956, fixant la valeur du coefficient K à appliquer aux redevances pour occupation ou utilisation de matières ou de matériaux du domaine public,

- Les paragraphes - a - b - d - e- du tableau de l'article premier de l'arrêté des ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 15 mai 1992, fixant les taux des redevances pour occupation temporaire du domaine public maritime, tel que modifié et complété par l'arrêté des ministres des finances, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat du 6 octobre 1993,

- le deuxième et le troisième paragraphe de l'article premier de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé.

Art. 7- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 2023.

*La ministre des finances*

**Sihem Boughdiri Nemsia**

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la pêche  
maritime*

**Mahmoud Elyes Hamza**

*Le ministre des domaines de l'Etat et  
des affaires foncières*

**Mohamed Rekik**

*La ministre de l'environnement*

**Leila Chikhaoui**

*Vu*

*La Cheffe du Gouvernement*

**Najla Bouden Romdhane**